Quatre-vingt-quatrième année – N° 4307 17 hija 1415 (17 mai 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Ministre des finances et des investissements extérieurs. – Délégation de pouvoirs.

Décret n° 2-95-11 du 3 hija 1415 (3 mai 1995) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances et des investissements extérieurs 370

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-95-207 du 3 hija 1415 (3 mai 1995) approuvant l'accord de prêt de 30.000.000 UC conclu le 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet éducation V 370

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement.

Décret n° 2-95-208 du 3 hija 1415 (3 mai 1995) approuvant l'accord de prêt de 10.130.000 UC conclu le 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet éducation V 370

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives et de pièces de monnaie.

Décret n° 2-95-214 du 3 hija 1415 (3 mai 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-sixième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II 370

Pages

Décret n° 2-95-215 du 3 hija 1415 (3 mai 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 10 dirhams 371

Chambre des représentants. – Élections partielles.

Décret n° 2-95-254 du 17 hija 1415 (17 mai 1995) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir aux sièges vacants à la Chambre des représentants 371

Décret n° 2-95-255 du 17 hija 1415 (17 mai 1995) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir un siège vacant à la Chambre des représentants 372

Décret n° 2-95-256 du 17 hija 1415 (17 mai 1995) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir un siège vacant à la Chambre des représentants 372

Emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 367-95 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti 373

Conseillers communaux. – Elections partielles.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1248-95 du 17 hija 1415 (17 mai 1995) fixant la date des élections partielles des conseillers communaux 373

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 74-95 du 25 kaada 1415 (25 avril 1995) 375

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-95-11 du 3 hija 1415 (3 mai 1995) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances et des investissements extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1er chaoual 1348 (2 mars 1930) portant organisation du régime financier de la Caisse marocaine des retraites, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohammed Kabbaj, ministre des finances et des investissements extérieurs, à l'effet d'assurer la présidence du conseil d'administration de la Caisse marocaine des retraites.

ART. 2. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1415 (3 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-207 du 3 hija 1415 (3 mai 1995) approuvant l'accord de prêt de 30.000.000 UC conclu le 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet éducation V.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 30.000.000 UC conclu le 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet éducation V.

ART. 2. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1415 (3 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-208 du 3 hija 1415 (3 mai 1995) approuvant l'accord de prêt de 10.130.000 UC conclu le 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet éducation V.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 10.130.000 UC conclu le 12 chaoual 1415 (13 mars 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet éducation V.

ART. 2. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1415 (3 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-214 du 3 hija 1415 (3 mai 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-sixième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib décidant l'émission de pièces de monnaie de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-sixième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements extérieurs à la mise en circulation des pièces de monnaie suscitées et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-sixième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

ART. 2. – Ces pièces en or et en argent de 1.000 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 21,5 grammes.
- Alliage : or : 900 millièmes.
  argent : 100 millièmes.
- Diamètre : 31 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II.
- Revers : au centre : l'emblème du Royaume.
  en haut : l'expression suivante : « anniversaire de Sa Majesté Hassan II ».
  en bas : jour anniversaire de Sa Majesté : « 9 juillet »
  valeur nominale : « mille dirhams ».
  à droite : année d'émission selon le calendrier de l'Hégire « 1416 ».
  à gauche : année d'émission selon le calendrier grégorien « 1995 ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie entre particuliers est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1415 (3 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-215 du 3 hija 1415 (3 mai 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 10 dirhams

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib décidant l'émission de pièces de monnaie de 10 dirhams ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements extérieurs à la mise en circulation des pièces de monnaie suscitées et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 10 dirhams.

ART. 2. – Ces pièces auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 12 grammes.
- Alliage : bimétallique.
- noyau : cuivre : 75%.
  nickel : 25%.
- anneau : cuivre : 92%
  aluminium : 6%
  nickel : 2%
- Diamètre : 28 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II en tenue traditionnelle.
  à droite : « Hassan II ».
  à gauche : « Royaume du Maroc ».
  en bas : une étoile à cinq branches.
- Revers : au centre : l'emblème du Royaume.
  en haut : une étoile à cinq branches.
  en bas : valeur nominale : « Dix dirhams ».
  à droite : année d'émission selon le calendrier de l'hégire « 1415 ».
  à gauche : année d'émission selon le calendrier grégorien « 1995 ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie entre particuliers est fixé à 1.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1415 (3 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-254 du 17 hija 1415 (17 mai 1995) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir aux sièges vacants à la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 18 et 50 ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle n° 54-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) constatant la vacance du siège du représentant de la circonscription de Rhamna à la Chambre des représentants ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 68-95 du 20 chaoual 1415 (21 mars 1995) constatant la vacance du siège du représentant de la circonscription d'El-Menzel à la Chambre des représentants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 70-95 du 3 kaada 1415 (3 avril 1995) annulant l'élection qui a eu lieu le 25 juin 1993 à la circonscription de Zemamra ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 72-95 du 10 kaada 1415 (10 avril 1995) annulant l'élection qui a eu lieu le 25 juin 1993 à la circonscription de Figuig ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 75-95 du 27 kaada 1415 (27 avril 1995) constatant la vacance du siège du représentant de la circonscription d'Aïn Taoujdate à la Chambre des représentants,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs des circonscriptions de Rhamna, d'El-Menzel, de Zemamra, de Figuig et d'Aïn Taoujdate sont convoqués le vendredi 14 juillet 1995 pour procéder à l'élection, dans leurs circonscriptions respectives, d'un représentant au sein de la Chambre des représentants en remplacement de celui dont le Conseil constitutionnel a déclaré la vacance de siège ou l'annulation de l'élection.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures seront déposées du lundi 26 juin 1995 au vendredi 30 juin 1995 à midi au siège de la province dont dépend la circonscription électorale concernée par la candidature.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le samedi 1er juillet 1995 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 13 juillet 1995 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1415 (17 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-95-255 du 17 hija 1415 (17 mai 1995) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir un siège vacant à la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 18 et 50 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 69-95 du 26 chaoual 1415 (27 mars 1995) annulant l'élection d'un représentant élu au suffrage indirect, au titre du collège composé des représentants des salariés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres du collège des représentants des salariés sont convoqués le vendredi 14 juillet 1995 en vue de procéder à l'élection d'un représentant au sein de la Chambre des représentants en remplacement de celui dont le Conseil constitutionnel a déclaré l'annulation de l'élection.

ART. 2. – Les déclarations individuelles de candidature seront déposées du dimanche 2 juillet 1995 au jeudi 6 juillet 1995 à midi au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le vendredi 7 juillet 1995 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 13 juillet 1995 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1415 (17 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-95-256 du 17 hija 1415 (17 mai 1995) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir un siège vacant à la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 18 et 50 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 73-95 du 18 kaada 1415 (18 avril 1995) annulant l'élection, d'un représentant élu au suffrage indirect, au titre du collège des membres des conseillers communaux de la préfecture de Casablanca-Anfa,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres du collège des conseillers communaux de la préfecture de Casablanca-Anfa sont convoqués le vendredi 14 juillet 1995 en vue de procéder à l'élection d'un représentant au sein de la Chambre des représentants en remplacement de celui dont le Conseil constitutionnel a déclaré l'annulation de l'élection.

ART. 2. – Les déclarations de candidature seront déposées du dimanche 2 juillet 1995 au jeudi 6 juillet 1995 à midi au siège de la préfecture de Casablanca-Anfa.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le vendredi 7 juillet 1995 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 13 juillet 1995 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1415 (17 mai 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 367-95 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 12 rejeb 1415 (15 décembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er janvier et le 30 juin 1995, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% de 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent cinquante et un mille cent soixante-cinq dirhams (151.165 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1415 (27 février 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1248-95 du 17 hija 1415 (17 mai 1995) fixant la date des élections partielles des conseillers communaux.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux, promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 61 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relative à l'organisation communale, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs des circonscriptions électorales énumérées dans la liste annexée au présent arrêté sont convoqués pour procéder, le vendredi 14 juillet 1995, aux élections partielles de conseillers communaux.

ART. 2. – Les déclarations de candidature devront être déposées du lundi 26 juin 1995 au vendredi 30 juin 1995 à midi au siège de l'autorité administrative locale.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le samedi 1er juillet 1995 à zéro (0) heure et close le jeudi 13 juillet 1995 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Les mandats de conseillers élus conformément à l'article premier susvisé, prennent fin à la date où doivent expirer les mandats des membres élus le 16 octobre 1992.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1415 (17 mai 1995).

DRISS BASRI.

*
* *

Liste des circonscriptions électorales communales vacantes

PRÉFECTURE OU PROVINCE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION électorale
Salé	Salé-Bettana (M)	6 et 16
	Shoul	18
Casablanca – Anfa	Sidi-Belyout (M)	9
Aïn Sebaâ – Hay-Mohammadi	Sidi-Moumen (M)	24 et 25
	Hay-Mohammadi (M)	37
	Aïn Sebaâ (M)	13
Fès-Jdid – Dar-Dbibagh	Oulad-Tayeb	12
Sefrou	Sefrou (M)	15
	Bir Tam-Tam	4 et 12
	Sidi Youssef Ben Ahmed	1
Marrakech – Ménara	Ménara-Gueliz (M)	5 et 18
Sidi-Youssef-Ben-Ali	Sidi-Youssef-Ben-Ali (M)	19
	M'Nabha	4
Al-Haouz	Abadou	5
	Moulay Brahim	15
	Iguerferouane	3
Chichaoua	Timezgadiouine	9
Meknès – El-Menzeh	Oualili	2
Al-Ismailia	Maknassat-Azzaytoun (M)	11
El-Hajeb	El-Hajeb (M)	10
	Aïn-Taoujdate (M)	1
	Aït-Naamane	6
	Ras-Ijerri	4
Jerada	El-Atef	5
	Ouled Ghziyel	6 et 9
	Ouled Sidi Abdelhakem	11
	Sidi Ali Belquassem	5
Agadir – Ida-ou-Tanane	Aqsri	8
Inezgane – Aït-Melloul	Inezgane (M)	10
	Lqliaa	1
Chtouka – Aït-Baha	Oued-Essafa	6
	Sidi Abdellah El Bouchouari	8
Tétouan	Oued-Lao (M)	5
	Allyene	7
Larache	Riassana Chamalia	6
	Zaaroura	7
Chefchaouen	Zoumi	20
	Ouaouzgane	5
	Bni-Ahmed-Gharbia	5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION électorale
Al Hoceima	Senada	10
	Nekkour	9
	Chakrane	12
	Imrabten	1
	Bni-Boufrah	13
Assa – Zag	Al-Mahbass	10
Azilal	Sidi-Boulkhalf	12
	Zaouiat-Ahansal	5
	Imlil	11
	Aït-Ouqabli	7
	Aït-Oumdis	2
	Aït-Tamlil	3,5,9,10 et 12
Beni-Mellal	Fquih-Ben-Salah (M)	5
	Had-Boumoussa	10
	Krifate	8
	Bni-Oukil	8
Benslimane	Moualine-El-Oued	12
	Sidi-Bettache	2
	Sidi-Moussa-El-Majdoub	8
Boulemane	El-Orjane	11
El-Jadida	Boulaouane	21
	Ouled-Hcine	1
	Laghnadra	9
	Lamharza Essahel	11
	Laamria	6
	M'Tal	4
	Oufad-Si-Bouhya	21
El-Kelâa-des-Sraghna	Ben-Guerir (M)	8
	Sidi-Ghanem	10
	Labrikiyne	9
	Oulad-Imloul	13
	Bouchane	8
	Sidi-Aissa-Ben-Slimane	9
	Sour-El-Aaz	8
Errachidia	Aït-Yahya	6
	M'zizel	10
Essaouira	Sidi M'Hamed-ou-Marzouq	1
Guelmim	Taghjijt	12
Kenitra	Souk-el-Arbâa (M)	14
	Kceibya	20
	Bahhara – Ouled-Ayad	2
	Ouled H'Cine	21

PRÉFECTURE OU PROVINCE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION électorale
Khemisset	Aïn-Sbit	13
	Jemâat-Moul-Blad	6
Khenifra	Midelt (M)	18
	Tizi N'Ghachou	5
	Aguelmous	25
Khouribga	Boulanouare	15
	Lagfaf	12
Ouarzazate	Aït-Sedrate-Jbel-Soufla	3
Safi	Bouguedra	21
	Ighoud	14
	El-Ghiate	5
	Nagga	22
	El-Gouraani	13
Settat	Khémisset-Chaouia	1
	Sidi-El-Aïdi	12
	Ouled-M'Hamed	7
	Sidi-Abdelkhaleq	8
	Sidi-El-Mekki	1
	Sahel-Oulad-H'riz	11
Sidi-Kacem	Taoughilt	2
	Bni-Quolla	15
	Zirara	5
Tanger	Sidi-Lyamani	3
	Dar-Chaoui	2
	Malloussa	4
Taounate	Loulja	11
	Tamedit	5
	Jbabra	23
	Oulad-Daoud	2
Taroudannt	Taroudannt (M)	20
	Bigoudine	1
	Tafraouten	13
	Ahl-Ramel	8
Tata	Allougoum	7
Taza	Taza-Al-Oulya (M)	17
	Aknoul (M)	2
Tiznit	Bounaamane	11

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 74-95 du 25 kaada 1415 (25 avril 1995)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 20 et 23 ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre enregistrée le 17 avril 1995 au secrétariat général du Conseil constitutionnel par laquelle il est demandé qu'il plaise à ce conseil déclarer que les dispositions du dahir du 23 chaabane 1368 (20 juin 1949) approuvant et déclarant d'utilité publique le règlement et le plan d'aménagement du centre de Taroudant, tel que modifié par le dahir du 30 joumada I 1374 (25 janvier 1955), relèvent, eu égard à leur nature juridique, du domaine réglementaire, bien qu'elles soient incluses dans un texte de forme législative ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'appréciation de la nature juridique du dahir susvisé, tel que modifié par le dahir du 30 joumada I 1374 (25 janvier 1955), à l'effet de savoir si ses dispositions relèvent du domaine réglementaire ou du domaine législatif, dépend de la détermination de la nature juridique du règlement y annexé qui en constitue une partie intégrante et en tire sa nature juridique ;

Considérant que le règlement précité comprend 17 articles dont le premier définit son objet, tandis que l'article 2 énumère les secteurs en lesquels est divisé le centre de Taroudant et l'usage auquel est affecté chacun d'eux ; les articles 3 et 4 indiquent les limites des avenues, rues, parkings ainsi que celles des places et carrefours qui s'y trouvent ; l'article 5 détermine les espaces libres et les terrains à affectation spéciale qui y sont compris ; les articles 6 et 7 mentionnent les servitudes non œdificandi et les servitudes architecturales qui y sont édictées, les articles 8 à 13 précisent les règles en matière de construction qui y sont appliquées et les articles 14 à 17 prévoient les servitudes spéciales dont sont grevés ses différents secteurs ;

Considérant que les dispositions susdites ne sont au fond que des mesures d'application de règles générales que comporte la législation de l'urbanisme constituée actuellement par la loi n° 12-90 promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), dont l'article 19 prévoit en ses paragraphes 1, 3, 4, 9 et 10 que les plans d'aménagement des communes urbaines, des centres délimités et de leurs zones périphériques ainsi que ceux des groupements d'urbanisme comprennent, notamment, l'affectation de leurs différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées, les limites de la voirie qui s'y trouve, les espaces libres qui y sont prévus, les règles en matière de construction qui y sont appliquées et les différentes servitudes qui y sont édictées ; tandis que l'article 23 de la même loi renvoie à un décret spécial la définition des formes et conditions d'approbation des plans d'aménagement ;

Qu'il s'ensuit que les dispositions du règlement considéré approuvé par le dahir du 23 chaabane 1368 (20 juin 1949) ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire qui est chargé d'édicter les mesures d'exécution des lois ;

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions du dahir susvisé du 23 chaabane 1368 (20 juin 1949) et le règlement y annexé qui en constitue une partie intégrante, tels qu'ils ont été modifiés par le dahir du 30 joumada I 1374 (25 janvier 1955) et le règlement y annexé, relèvent du domaine réglementaire ;

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à M. le Premier ministre.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le mardi 25 kaada 1415 (25 avril 1995).

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAAELAININE ABDELHADI BENJELLOUN ANDALLOUSSI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.